

### BREF SEJOUR A L'ETRANGER

#### Article 1

Les "crédits pour brefs séjours à l'étranger" permettent à des chercheurs hautement qualifiés :

- a) d'acquérir, dans un laboratoire, des connaissances en matière de recherches et de techniques nouvelles;
- b) de faciliter une mission d'information.

#### Article 2

Les indemnités ne sont pas accordées aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans au moment de la mission.

Les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au moment de la mission joindront à leur demande un document officiel attestant l'existence d'un lien contractuel avec leur institution.

#### Article 3

Les chercheurs désireux de bénéficier de pareils crédits joindront à leur demande une note explicative se rapportant au but du séjour envisagé ainsi qu'une attestation de l'Institution d'accueil acceptant de recevoir le demandeur pendant la période envisagée.

#### Article 4

Les intéressés signaleront les subventions, de source belge ou étrangère, dont ils seraient bénéficiaires pour le même objet.

#### Article 5

Les demandes, rédigées au moyen des formulaires remis par le F.R.S.-FNRS, doivent parvenir au Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS :

- a) pour les séjours en Europe, au moins deux mois avant le départ;
- b) pour les séjours hors d'Europe, au moins trois mois avant le départ.

#### Article 6

Ces crédits permettent de couvrir :

- les frais de séjour à raison de 50 Euros par jour, avec un maximum de 2 500 Euros;
- les frais de voyage.